



PRÉFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Direction Départementale
des Territoires de l'Oise*

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
FM LOGISTIC À LONGUEIL SAINTE MARIE**

REGLEMENT

PPRT approuvé le 23 décembre 2010

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1. Champ d'application :

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société FM Logistic, sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Objectif:

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société FM Logistic pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en oeuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les deux zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de FM Logistic, située dans le périmètre d'exposition aux risques,
- Une zone rouge clair d'interdiction comprenant quelques aménagements (Rc).

La zone incolore au sein du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Titre II : Réglementation des projets

Article 3. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes, des changements de destination ainsi que les aménagements, réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 4. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 5. Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations sauf si elles sont liées à l'activité de FM Logistic.
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6. Sont interdits en zone grisée (G) :

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement FM Logistic, ceux mentionnés à l'article 7.

Article 7. Sont autorisés en zone grisée (G) :

Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes,
- des constructions, des extensions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations d'établissements recevant du public.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge clair (Rc)

Article 8. Définition de la zone rouge clair (Rc)

La zone rouge clair (Rc) est la zone où les personnes sont principalement exposées à un aléa maximal thermique « Moyen + » (M+) et à un aléa maximal Toxique « fort » (F).
Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles populations ou activités. Seuls des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes sont tolérés.

Article 9. Sont interdits en zone rouge clair (Rc) :

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 10.

Article 10. Sont autorisés en zone rouge clair (Rc) :

- Les constructions d'infrastructures de transport, uniquement pour la fonction de desserte de la zone,
- Pour l'établissement à l'origine du risque, les aménagements, les extensions ou les constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population en dehors de celle nécessaire à l'exploitation. Une différence existe selon que les projets génèrent ou non du risque :
 - concernant les bâtiments ou ouvrages générant du risque, leur résistance est évaluée dans le cadre du dossier ICPE,
 - concernant les autres bâtiments ou ouvrages, lorsqu'ils accueillent des personnes, ils doivent faire l'objet d'une étude démontrant qu'en cas de survenance d'un phénomène dangereux, les personnes occupant le projet (autres que celles nécessaires à l'activité) sont protégées des effets thermiques et toxiques.
- L'installation d'équipement et ouvrage d'intérêt général.

Titre III : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article 11. Prescriptions sur les usages :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt et de stationnement sera mise en place le long de la RD 155 et sur la voie de desserte du site FM Logistic dans la portion couverte par le périmètre réglementé, dans tous les sens de circulation.

Aucun abri ou arrêt de bus ne pourra être implanté dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries concernées. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.